

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

27 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

23

VOTANTS

26

Pour	Contre	Abstention
28	0	0

N°

594

OBJET :

Organisation du temps de travail

L'an deux mille vingt et trois (2023), le vingt-sept mars (27) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 16 mars 2023, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Michel COURTEAUX, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Fabrice HUBERT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, François MOURRA, Didier NOBLET, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Patrice VALENTIN, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants : Éric CHAVEROU (Suppléant de Jean-Pierre FORMET), Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON),

Étaient représentés :

Mesdames Martine BOUTILLAT (Pouvoir à Mme WERBROUCK), Anne DESVERONNIERES (Pouvoir Pascal LORIN)

Monsieur Bruno ROULOT (Pouvoir Augustin DELAVENNE)

Étaient excusés : Jacques CONSTANTINIDI, Yves GERLOT, Maryline VUIBLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (article 7) relatif aux congés annuels pour les agents stagiaires ;

Vu l'article 5 du décret n°88145 du 15 février 1988 relatif aux congés annuels pour les agents contractuels de droit public ;

Vu les délibérations n°44 du 25 mars 2002 et n° 110 du 21 février 2005 établissant la mise en place des 35 H, le syndicat avait opté pour le maintien la durée hebdomadaire à 39 H avec 29 jours de congés annuels et fixant le nombre de A.R.T.T à 17 après déduction faite d'une journée consacrée à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 8 février 2023 ;

Le Président rappelle que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours * 52 semaines	-104 jours
Congés annuels :	
- 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés	-8 jours
Nombres de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = Nb de jours * 7 heures	1 596 heures
	arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché le

ID : 051-255102592-20230327-594_DEL-DE

La présente délibération fixe le nombre de jours de congés payés à 25, et le nombre de A.R.T.T à 22 après déduction de la journée consacrée à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

En effet, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bonifieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail :

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante au-delà du 15 janvier suivant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois l'agent aura la possibilité de déposer ses congés restants sur son compte épargne temps (CET) dans le respect des règles applicables sur celui-ci.

Le Comité Syndical à l'unanimité, après avoir délibéré,

DECIDE d'adopter l'organisation du temps de travail précisée dans cette délibération.

Extrait certifié conforme

La Veuve, le 27 mars 2023

Le Président



Syndicat de Valorisation des
Membres de la Mairie
Julien VALENTIN